



Décision sur la demande de majoration tarifaire présentée par Société en commandite de gaz naturel EPCOR

Le 14 novembre 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa **décision et son ordonnance** concernant une demande de la Société en commandite de gaz naturel EPCOR (EPCOR) visant à modifier les tarifs qu'il applique pour la distribution de gaz naturel dans la zone de service d'Aylmer à compter du 1er janvier 2025.

La CEO a approuvé la proposition de règlement convenue par EPCOR et les intervenants dans le cadre de la procédure, concluant qu'elle devrait aboutir à des résultats raisonnables pour EPCOR et ses clients.

À la suite de cette décision et ordonnance, en 2025, l'incidence totale estimée sur la facture annuelle d'un client résidentiel typique¹ sera une augmentation d'environ 51 \$ (ou 4 %).

Les éléments clés de la proposition de règlement approuvée par la CEO comprennent les changements suivants :

- Une réduction de 315 000 dollars (soit 4 %) des besoins en revenus de distribution pour 2025 par rapport aux montants demandés par EPCOR, se traduisant par des besoins en revenus de distribution révisés de 7,62 millions de dollars.
- EPCOR augmentera progressivement la part fixe des tarifs de distribution du gaz pour les clients R1-Résidentiel et R1-Général sur cinq ans (2025 à 2029)². Si l'incidence de ce changement sur la facture annuelle est supérieure à 10 % pour une année donnée pour les clients ayant une faible consommation annuelle, EPCOR proposera un plan d'atténuation des tarifs.

INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. Le Conseil des consommateurs du Canada et Pollution Probe étaient des intervenants dans cette instance.

À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de

¹ R1 - Catégorie tarifaire résidentielle - Client qui demande la livraison de gaz naturel à tout bâtiment résidentiel desservi par un seul compteur et ne contenant pas plus de trois unités d'habitation.

² Actuellement, 50 % des frais de distribution mensuels sont fixes et 50 % sont variables; il est prévu de passer à 98 % de frais fixes et 2 % de frais variables en cinq ans. Les frais fixes restent identiques quelle que soit la quantité de gaz naturel utilisée, tandis que les frais variables varient en fonction de la consommation.

l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à oeb.ca.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171
Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO ; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 14 janvier 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.